

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle simple », de la suivante :

« « programme de souscription préautorisée » : tout contrat ou toute autre convention qui peut être annulé en tout temps et qui prévoit la souscription de titres d'un OPC par le versement périodique d'un montant fixe; ».

2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 2.1 par les suivants :

« 2) Lorsque le prospectus d'un OPC doit être transmis à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières, le dernier aperçu du fonds de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC qui a été déposé en vertu du présent règlement est transmis à cette personne conformément à l'article 3.2.1.1.

« 2.1) L'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus d'un OPC ne s'applique pas si l'aperçu du fonds est transmis conformément à l'article 3.2.1.1. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.1, du suivant :

« 3.2.1.1. Transmission de l'aperçu du fonds

1) Avant d'accepter une instruction de souscription de titres d'un OPC, le courtier transmet au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série de titres applicable.

2) Malgré le paragraphe 1, le courtier n'est pas tenu de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC au souscripteur qui l'a déjà reçu.

3) Malgré le paragraphe 1, le courtier peut transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la souscription de titres de l'OPC lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) avant d'accepter l'instruction de souscription, le courtier informe le souscripteur de l'existence et de l'objet de l'aperçu du fonds et explique son obligation de transmission;

b) le souscripteur précise que la souscription doit être réalisée immédiatement ou au plus tard à un moment qu'il indique;

c) le courtier n'est pas raisonnablement en mesure de transmettre l'aperçu du fonds avant le moment indiqué par le souscripteur conformément au sous-paragraphe b);

d) le souscripteur consent à ce que le courtier transmette l'aperçu du fonds après la conclusion de la souscription;

e) le courtier communique verbalement l'information suivante :

i) la description des caractéristiques fondamentales de l'OPC et de ses principaux placements, indiqués sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il? » de la rubrique 3 de la partie I de l'aperçu du fonds;

ii) le degré de risque de placement de l'OPC, indiqué sous le titre « Quels sont les risques associés à ce fonds? » de la rubrique 4 de la partie I de l'aperçu du fonds;

iii) un exposé succinct de la convenance d'un placement dans les titres de l'OPC pour des investisseurs particuliers, indiqué sous le titre « À qui le fonds est-il destiné? » de la rubrique 7 de la partie I de l'aperçu du fonds;

iv) un aperçu des frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres d'un OPC, indiqué sous le titre « Combien cela coûte-t-il? » de la rubrique 1 de la partie II de l'aperçu du fonds;

v) un résumé des droits de résolution conférés au souscripteur par la législation en valeurs mobilières, indiqué sous le titre « Et si je change d'idée? » de la rubrique 2 de la partie II de l'aperçu du fonds.

4) Le consentement visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 doit être obtenu pour chaque souscription de titres de l'OPC et il ne peut prendre la forme d'instructions permanentes de la part du souscripteur.

5) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la souscription de titres de l'OPC par un participant à un programme de souscription préautorisée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;

b) le courtier a transmis au participant un avis qui remplit les conditions suivantes :

i) il précise que le participant ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;

ii) il comprend un formulaire que le participant peut remplir pour demander un aperçu du fonds;

iii) il comprend les coordonnées d'envoi du formulaire visé à la disposition *ii*;

iv) il indique la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;

v) il indique que le participant ne bénéficiera pas d'un droit de résolution relativement aux souscriptions effectuées ultérieurement dans le cadre du programme mais qu'il conservera un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts si le prospectus, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse;

vi) il précise que le participant peut mettre fin au programme en tout temps;

c) au cours des 12 derniers mois, le courtier a avisé par écrit le participant de la façon dont ce dernier peut demander une copie de l'aperçu du fonds ou de toute modification. ».

4. L'article 5.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.2. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur transmission

1) L'aperçu du fonds de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC transmis en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.2.1.1 ne peut être attaché à d'autres documents ou reliés avec ceux-ci, sauf à un ou plusieurs aperçus du fonds ou reliés avec ceux-ci si, selon une personne raisonnable, cela ne nuit pas à la présentation de l'information sous une forme simple, accessible et comparable.

2) Malgré le paragraphe 1, l'aperçu du fonds de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC transmis électroniquement en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.2.1.1 ne peut être attaché à d'autres documents ou relié avec ceux-ci, y compris un autre aperçu du fonds.

3) L'aperçu du fonds transmis en vertu du paragraphe 3 de l'article 3.2.1.1 ne peut être attaché à d'autres documents ou relié avec ceux-ci, à l'exception des documents suivants :

a) une page de titre générale se rapportant au jeu de documents attachés ou reliés;

b) un avis d'exécution qui confirme la souscription des titres de l'OPC;

c) l'aperçu du fonds d'un autre OPC si celui-ci est transmis en vertu de l'article 3.2.1.1;

d) le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné de l'OPC;

e) tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné;

f) les documents de demande d'ouverture de compte;

g) les demandes et documents de régime fiscal enregistré.

4) Si l'avis d'exécution visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 est attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci, tout autre document d'information à transmettre pour satisfaire à une obligation réglementaire relative à la souscription indiquée dans l'avis d'exécution peut être attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci.

5) Si l'aperçu du fonds est attaché à l'un des documents visés au paragraphe 3 ou relié avec lui, une table des matières présentant tous les documents doit être attachée à l'aperçu du fonds ou reliée avec celui-ci, sauf si le seul autre document attaché ou relié est la page de titre générale ou l'avis d'exécution.

6) Si un ou plusieurs aperçus du fonds sont attachés à l'un des documents visés au paragraphe 3 ou reliés avec lui, seuls la page de titre générale, la table des matières et l'avis d'exécution peuvent être placés devant les aperçus du fonds. ».

5. Toute dispense des obligations de transmission du prospectus ou de l'aperçu du fonds d'un OPC prévues par ce règlement, toute dérogation à ces obligations et toute approbation relative à ces obligations expirent à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Pour l'application de l'article 3.2.1.1 de ce règlement, prévu à l'article 3 du présent règlement, la première souscription de titres d'un OPC effectuée par un participant dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée à compter du ● est la première souscription en vertu du programme.

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).